

Gouvernement du Québec

## Décret 9-2024, 17 janvier 2024

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et Minwashin, dans le cadre de l'Appel de projets en culture pour la santé mentale des jeunes de 12 à 18 ans, pour le projet intitulé Inabadan, camp artistique et culturel 2024

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Minwashin souhaitent conclure une convention d'aide financière dans le cadre de l'Appel de projets en culture pour la santé mentale des jeunes de 12 à 18 ans, pour le projet intitulé Inabadan, camp artistique et culturel 2024;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE la convention d'aide financière à intervenir constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE Minwashin est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue notamment de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et Minwashin, dans le cadre de l'Appel de projets en culture pour la santé mentale des jeunes de 12 à 18 ans, pour le projet intitulé Inabadan, camp artistique et culturel 2024, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82328

Gouvernement du Québec

## Décret 10-2024, 17 janvier 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 884 000 \$ à Corporation Inno-centre du Québec, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour son projet appuyant les chefs de file de la vitalité des territoires du Québec

ATTENDU QUE Corporation Inno-centre du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui offre de l'accompagnement stratégique auprès des petites et moyennes entreprises dans l'atteinte de leurs objectifs d'affaires en visant la croissance et la performance;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premiers et deuxièmes alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles,